

PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 14 Décembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents: Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. CLOUVET Jean-Claude - GUERIN Patrick - RICHARD Jean-Claude

Match non joué :

SENIORS F A 8 - Poule Espoir

N° du match: 20043207: Châteauneuf S/Sc (1) - Guerche Ca (1) du 10/12/17

Vu les pièces versées au dossier,

Attendu qu'aucune demande n'a été faite via Footclubs (procédure officielle), Attendu que l'heure de la rencontre a été modifiée par le District sans prévenir le Club du **Ca Guerchois**

La Commission ne peut donner match perdu par forfait à ce dernier et décide de refixer la rencontre au 14 janvier 2018 à 13 h 00.

SENIORS F A 8 - Poule Espoir

N° du match : 20043198 : Charenton du Cher Us (1) - St Hilaire Asfr (1) du 02/12/17

Vu les pièces versées au dossier,

Attendu qu'aucune demande via Footclubs n'est parvenue au District, Attendu qu'à l'heure de la rencontre le Club de **St Hilaire Asfr** était absent, La Commission décide de donner match perdu par forfait à ce dernier (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Charenton du Cher** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 55 € au club de St Hilaire Asfr, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Forfait hors délais

<u>Festival U13 (Coupe Espoir U12)</u> <u>FC Jeunesse Sancerroise</u>

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de **FC Jeunesse Sancerroise** du 25/11/17 à 09h06 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait au club de FC Jeunesse Sancerroise

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 35 € au club de FC Jeunesse Sancerroise, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Dossier transmis par la Commission de Discipline :

<u>Critérium Ul1 – Niveau 1 – Poule A</u> <u>N° du match : 20016716 – Vierzon Fc (1) – Bourges Foot (1) du 07/10/17</u>

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline donnant match perdu par abandon de terrain au club de Bourges Foot (0 - 3) et (-1 pt) pour en reporter le bénéfice au club de Vierzon Fc (3 - 0), (3 pts), enregistre cette décision pour le classement

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 92 € au club de Bourges Foot, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

Départemental 2 - Poule A

N° du match: 19554245 - Savigny Stade (1) - St Florent Us (1) du 05/11/17

Ayant pris connaissance de la décision de la Commission de Discipline donnant match à rejouer avec 3 arbitres officiels et 1 délégué

Par conséquent la Commission refixe la rencontre au 7 janvier 2018 à 15 h 00.

Joueur ayant participé à une rencontre en état de suspension :

<u>U18 Brassage Espoir - Poule A du 02/12/17</u> <u>Vignoux Cs (1) - Mehun Ol (1)</u>

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club du **CS Vignoux** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **22/11/2017**, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le **27/11/17**,

Considérant que l'équipe U18 (1) du club du CS Vignoux n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de U18 Brassage Espoir - Poule A du 02/12/17 - Vignoux Cs (1) - Mehun Ol (1),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs:

Donne match perdu par pénalité au club du **CS Vignoux** (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de **Mehun Ol** (3-0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe U18 « 1 » du club du **CS Vignoux**

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 18/12/17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 166 € au club du CS Vignoux au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

<u>Départemental 3 - Poule C du 10/12/17</u> <u>Trouy Es (3) - Chapelloise As (2)</u>

La Commission:

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **l'ES Trouy** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le **22/11/2017**, d'1 match ferme de suspension avec date d'effet le **27/11/17**,

Considérant que l'équipe (3) du club de l'Es Trouy n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Départemental 3 - Poule C du 10/12/17 - Trouy Es (3) - Chapelloise As (2),

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs:

Donne match perdu par pénalité au club de **l'Es Trouy** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'**As Chapelloise** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Lique Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe « 3 » du club de l'Es Trouy

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

Inflige à ce joueur 1 match ferme de suspension à compter du 18/12/17 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 166 € au club de l'Es Trouy au motif de participation d'un joueur suspendu, et transmet le dossier à la Commission de Discipline pour information.

Feuilles de matchs informatisées (FMI) du week-end :

La Commission:

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club recevant a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux. »,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...]de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- l'avertissement ; [...]
- l'amende ;
- la perte de matchs [...] »,

Considérant l'échec de la FMI pour les rencontres départementales du 09/12/17 au 10/12/17 :

Date du	Champ.	Poule	Match		Problème rencontré
09/12/17	U18 Brassage Élite	U	St Doulchard Fc (1)	Bourges Foot (1)	Pas de récupération des données
10/12/17	Départemental 4	D	Trouy Es (4)	Mehun S/Y.Ol (2)	Pas de signature du Capitaine

Considérant les 3 niveaux de sanctions mis en place par la Commission réunie le 08/09/16, aux équipes fautives pour manquement aux dispositifs de la FMI, applicable à partir du ler octobre 2016 :

1. Avertissement avec rappel des articles,

- 2. Amende de 100€,
- 3. Match perdu par pénalité (0 3 et -1 point),

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes fautives doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs:

Rappelle qu':

- en cas de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI,
- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI

Adresse <u>un avertissement</u> et rappelle les articles précités à l'équipe mentionnée en « orange » :

Date du match	Champ.	Po ule	Match		Echéance
09/12/17	U18 Brassage Élite	U	St Doulchard Fc (1)	Bourges Foot (1)	08/03/18
10/12/17	Départemental 4	D	Trouy Es (4)	Mehun S/Y.Ol (2)	09/03/18

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,

Le Secrétaire de la Commission,

Yves JACQUET

Jean-Claude CLOUVET